

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

SGA

Secrétariat général pour l'administration

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Le directeur

Affaire suivie par :
O. Bui-thanh-tu

Tél. 01 42 19 44 36
Fax 01 42 19 30 31
Mél. olivier.bui-thanh-tu
@sga.defense.gouv.fr

230260 *31 MAR 2008

Paris, le

N° /DEF/SGA/DRH-MD

Le ministre de la défense

à

Monsieur le Ministre du travail, des
relations sociales, de la famille et de
la solidarité
Direction de la sécurité sociale

OBJET : Prise en compte au titre de l'affiliation rétroactive à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale des années de scolarité effectuées par les premières promotions de l'école d'enseignement technique de l'armée de terre.

REFERENCES : a) Lettre n° 230826/DEF/SGA/DRH-MD du 25 octobre 2007 ;
b) lettre n° 230288/DEF/SGA/DRH-MD du 23 mai 2007 ;
c) lettre n° 8326-04 du 1^{er} février 2005.

Par lettres de première et deuxième références, j'ai appelé votre attention sur la situation des anciens élèves des trois premières promotions de l'école d'enseignement technique de l'armée de terre, dont les années de scolarité ne peuvent actuellement ouvrir droit à l'affiliation rétroactive à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale prévue par l'article D. 173-16 du code de la sécurité sociale.

En effet, les élèves qui ont intégré cette école de 1963 à 1965 n'ont pu effectuer leur scolarité sous contrat d'engagement, la souscription d'un tel contrat en début de formation dès l'âge de 16 ans n'étant devenue possible qu'à partir de l'entrée en vigueur du décret n° 66-283 du 28 avril 1966 portant application de la loi n° 65-479 du 25 juin 1965 étendant les dispositions de l'article 30, deuxième alinéa, de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement aux élèves de certaines écoles militaires.

Les élèves des trois premières promotions ont donc signé au début de leur formation une déclaration portant promesse de demeurer à l'école et de servir dans l'armée à l'issue de leur scolarité, déclaration qui ne constituait pas par elle-même un contrat d'engagement.

.../...

Cette situation conduit à reconnaître aux anciens élèves d'une même école des droits à retraite différents selon leur année d'admission alors qu'ils ont suivi une formation identique et ont été soumis aux mêmes obligations pendant leur scolarité, s'agissant notamment des règles de recrutement et de renvoi des élèves.

Je précise, en effet, que si la déclaration portant promesse de demeurer à l'école et de servir dans l'armée, que signaient les élèves des premières promotions, ne constituait pas stricto sensu un contrat d'engagement, elle avait toutefois une portée comparable, puisque le refus de signer cette déclaration entraînait automatiquement le renvoi de l'élève, sauf cas de force majeure.

Je vous avais donc demandé s'il était possible d'envisager, à titre dérogatoire, la prise en compte par l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale des périodes de scolarité effectuées par les élèves admis à l'école d'enseignement technique de l'armée de terre de 1963 à 1965. Je n'ai à ce jour reçu aucune réponse de votre part.

Néanmoins, dans un souci d'équité, je vous indique que j'ai décidé d'assimiler les périodes de scolarité effectuées par les élèves des trois premières promotions de l'école d'enseignement technique de l'armée de terre à des périodes d'engagement entrant dans la détermination des droits à pension au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite.

Dès lors, pour ceux de ces anciens élèves qui ont quitté le service sans droit à pension, ces périodes d'école devraient pouvoir également être prises en compte dans le cadre de l'affiliation rétroactive à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale, prévue par l'article D. 173-16 du code de la sécurité sociale, au titre des périodes d'engagement accomplies au sein des écoles d'enseignement technique et préparatoires des armées.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître si cette analyse recueille votre accord.

Pour le ministre et par délégation
Le contrôleur général des armées Jacques ROUDIÈRE
Directeur des ressources humaines
du ministère de la défense